



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 394

**Loi modifiant la Loi sur l'immigration  
au Québec et d'autres dispositions  
législatives afin de faciliter l'intégration  
des immigrants au marché du travail**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Filomena Rotiroti  
Députée de Jeanne-Mance-Viger**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2013**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec et la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail pour que la sélection des ressortissants étrangers tienne compte de l'évolution des besoins du marché du travail au Québec.*

*Le projet de loi précise que le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles doit transmettre au ressortissant étranger au moment de l'émission du certificat de sélection une évaluation comparative de ses études effectuées hors du Québec ou une évaluation pour la reconnaissance de ses compétences professionnelles en vue d'obtenir un permis d'exercice d'un ordre professionnel.*

*Le projet de loi ajoute la possibilité qu'un ressortissant étranger puisse soumettre une demande de certificat de sélection à titre d'entrepreneur utilisant des fonds de capitaux de risques québécois pour démarrer une entreprise.*

*Le projet de loi comporte des modifications à la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles pour que le ministre soutienne la concertation des organismes économiques régionaux.*

*Enfin, le projet de loi prévoit que le ministre ajuste la grille de sélection et la pondération des facteurs et des critères prévues dans différents règlements en ce qui concerne les offres d'emploi validées et les emplois en région.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1).

## Projet de loi n° 394

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN DE FACILITER L'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

ATTENDU que le programme d'immigration du Québec doit permettre une sélection des ressortissants étrangers axée sur les perspectives d'emploi de chaque région et favoriser les travailleurs qualifiés et compétents;

Que des mesures doivent être mises en place pour accélérer l'intégration des immigrants, notamment en les informant sur les démarches à effectuer pour exercer certaines professions et certains métiers au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette sélection doit considérer l'évolution des besoins révélée par l'information sur le marché du travail transmise au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.2.1, du suivant :

« **3.2.2.2.** Tout ressortissant étranger ayant des études postsecondaires et n'envisageant pas d'exercer une profession qui correspond, au Québec, à une des professions régies par un ordre professionnel reçoit, dès l'émission de son certificat de sélection, une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec.

Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection et qui envisage d'exercer une profession qui correspond, au Québec, à une des professions régies par un ordre professionnel peut consentir à la communication de ses renseignements personnels par le ministre à l'ordre professionnel concerné. Si le ressortissant étranger a consenti à cette communication, l'ordre professionnel émet une évaluation pour la reconnaissance de ses compétences professionnelles en vue d'obtenir un permis d'exercice et la transmet au ministre afin qu'elle soit communiquée au ressortissant étranger dès l'émission du certificat de sélection. Si le ressortissant étranger n'a pas consenti à cette communication, le premier alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Le ministre précise, par règlement, la liste des renseignements personnels visés au deuxième alinéa et le montant des frais exigibles pour la conception et la transmission de ces évaluations. ».

**3.** L'article 3.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visée à l'article 3.1. Ces catégories comprennent, entre autres, le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique à titre d'entrepreneur utilisant des fonds de capitaux de risques québécois pour démarrer une entreprise. »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) établir un ordre de priorité pour l'examen d'une demande de certificat de sélection visée à l'article 3.1. Cet ordre de priorité doit notamment favoriser, pour les travailleurs qualifiés, le ressortissant étranger qui veut s'établir en région et le ressortissant étranger qui présente une offre d'emploi validée; ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**4.** La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.0.1.** Emploi-Québec transmet annuellement une mise à jour des informations sur le marché du travail au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

**5.** La Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Afin de maximiser l'apport des immigrants entrepreneurs au développement économique de l'ensemble du Québec, le ministre doit soutenir la concertation des organismes économiques régionaux. Cette concertation, notamment avec le réseau des centres locaux de développement, a pour objectif de favoriser une sélection des immigrants axée sur les besoins de chaque région, d'offrir la flexibilité nécessaire à la diversité des profils d'affaires et de soutenir davantage l'immigrant entrepreneur par des partenariats clés. ».

## DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ajuste la grille de sélection prévue par le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et la pondération des facteurs et des critères prévue par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) en ce qui concerne les offres d'emploi validées et les emplois en région.

**7.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).





